

Etienne AMBROSELLI
Avocat à la Cour
6 avenue du Coq - 75009 Paris
tél. 01 55 50 21 21 - fax. 01 55 50 21 22

**Mesdames et Messieurs les
président et conseillers composant
la cour administrative d'appel de
Marseille**

N° 19MA05472

Mémoire en intervention volontaire

POUR :

- **Association Réseau sortir du nucléaire**, association agréée pour la protection de l'environnement, ayant son siège social au 9 rue Dumenge, 69317 LYON cedex 94, représentée par Marie Frachisse, coordinatrice des questions juridiques de l'association, *(v. pièces RSN A1, A2 et A3)*

*Ayant pour avocat,
Maître Etienne AMBROSELLI, Avocat au Barreau de Paris*

Intervenante volontaire

CONTRE :

Le jugement n°1806179 en date du 15 octobre 2019 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté la requête demandant l'annulation de l'arrêté n° DREAL-UID11-2018-037 du Préfet de l'Aude du 22 mai 2018 fixant les prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la société Orano cycle Malvési à Narbonne

La société anonyme ORANO CYCLE, anciennement dénommée AREVA NC, ayant son siège social Tour AREVA, 1 Place Jean Milier, 92 400 Courbevoie

Intimée

*Ayant pour avocat,
SCP BOIVIN & Associés*

EN PRESENCE DE :

- **L'Etat**, représenté par Madame la ministre de la transition écologique et solidaire, dont le Ministère siège Hôtel de Roquelaure, 246, boulevard Saint Germain, Paris (75007)

Intimé

- **Association Transparence des Canaux de la Narbonnaise (TCNA)**, ayant son siège social Résidence Les Saules, Bâtiment H, Rue Hercule Birat, 11 100 Narbonne, représentée par son Président en exercice, M. Fabrice Hurtado

*Ayant pour avocat,
Maître Etienne AMBROSELLI, Avocat au Barreau de Paris*

Appelante

Plaise à la cour administrative d'appel

- Faits et procédure -

Depuis 1959, les déchets de la production de tétrafluorure d'uranium sur le site narbonnais d'AREVA NC Malvési (désormais ORANO CYCLE) se sont accumulés sur le site de Narbonne et ont été laissés à l'air libre dans des bassins de décantation et d'évaporation dans des conditions de sûreté et en particulier d'étanchéité désastreuses générant de graves pollutions de l'environnement.

Il ressort de la fiche de l'installation des lagunes de COMURHEX du site de Malvési issue de la Base de données BASOL sur les sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (base de données tenue par le ministère de la transition écologique et solidaire) que :

*La zone lagunaire relargue des eaux chargées en nitrate d'ammonium et en ammoniacque vers le milieu naturel : canal d'irrigation dont l'exutoire final est l'étang de Bages-Sigean via le canal de la Robine. Cet apport d'azote contribue à l'eutrophisation de l'Etang de Bages-Sigean (ce milieu naturel, inclus dans le projet de PNR du Narbonnais) est exploité pour la pêche. Cette **pollution a été découverte à la suite d'une étude imposée par l'inspection des installations classées (arrêté préfectoral du 13/09/1995) et transmise en juin 1998 et sanctionnée par un procès verbal d'infraction et un arrêté préfectoral de mise en demeure de maîtrise des fuites.***

Des travaux ont été réalisés par l'exploitant : - détournement du canal d'irrigation (canal de Cadariège) ; - confinement dynamique des fuites ; - suivi de la qualité des eaux du milieu naturel. L'arrêté préfectoral complémentaire du 10/04/2000 a intégré ces nouvelles contraintes imposées à l'exploitant.

***Le 20 mars 2004, la rupture de la digue Est du bassin B2 est intervenue, avec déversement des effluents du bassin sur la zone lagunaire du site contribuant à une dégradation de la situation.** Un arrêt de la production du site a eu lieu pendant une période limitée. Un arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2004 a encadré ces modifications (vérification étanchéité; stabilité des bassins..),et a renforcé la surveillance des eaux superficielles et souterraines dans l'environnement.*

***D'autres incidents de fonctionnement (janvier et mars 2006: débordements suite à pluviométrie importante) ont de nouveau contribué à la pollution du site.** Un arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2006 a encadré ces modifications et a imposé une récupération des eaux pluviales de la zone lagunaire, ainsi qu'un traitement de ces eaux, avant rejet dans le milieu naturel. Les travaux de confortement des digues des bassins B1 à B6 se sont terminés début 2008. L'exploitant réalise un contrôle périodique de leur stabilité. L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 qui a notamment pris en compte le bilan de fonctionnement, a réduit les valeurs limites de rejets liquides, renforcé la surveillance et suspendu la reprise de l'entreposage dans les bassins B1 et B2 à une étude justifiant la maîtrise des impacts. Cet arrêté impose également la fourniture d'une étude radioécologique pour le 30 septembre 2008 et d'une étude de réhabilitation des bassins B1 à B6 pour fin 2008. A noter que la surveillance des eaux souterraines montre une dégradation de la qualité des eaux au droit du site depuis début 2008.*

L'encadrement réglementaire et le contrôle du site de Malvési n'a pas permis d'empêcher les fuites et débordements successifs résultant du manque de rigueur et des négligences d'AREVA NC et l'action des pouvoirs publics a ainsi été surtout curatives et non préventives.

En septembre 2006, face aux explications lénifiantes et manifestement insuffisantes de l'exploitant pour rassurer les habitants de Narbonne, le laboratoire indépendant de la CRIIRAD (Commission de Recherche et d'Information Indépendantes sur la Radioactivité) a effectué des relevés dans l'environnement du site.

Ces relevés ont révélé des niveaux inquiétants de pollutions radioactives non seulement d'uranium mais notamment de plutonium alors que l'installation ne comprenait pas selon l'exploitant de substance aussi dangereuse pour la santé ce qui justifiait que l'installation ne soit pas soumise au régime des installations nucléaires de base, mais à celui moins contraignant des installations classées pour l'environnement :

*Les premiers résultats des mesures effectuées par la CRIIRAD en septembre et octobre 2006, et l'analyse critique de la documentation existante démontrent que la situation radiologique sur le site AREVA-COMURHEX de Malvési n'est pas satisfaisante. En particulier **l'analyse au laboratoire de la CRIIRAD des boues du process COMURHEX montre qu'elles présentent des risques radiologiques par ingestion et par inhalation très élevés et soulèvent de nombreuses questions concernant la protection des populations et des travailleurs.***

On retiendra en particulier que :

L'inventaire des substances radioactives publié par l'ANDRA est opaque et incomplet (absence de mention du plutonium, de certains descendants de l'uranium 238 (dont le radium 226), de certains descendants de l'uranium 235 (dont le protactinium 231 et l'actinium 227), et du thorium 232 et ses descendants.

***Compte tenu de l'activité massique et de la radiotoxicité des substances présentes et au vu des éléments dont nous disposons, le site devrait être considéré comme une INB (Installation Nucléaire de Base) et non comme soumis au seul régime des ICPE ;** sauf à ce que l'administration démontre le contraire.*

***Le dispositif de suivi de l'impact du site sur le milieu aquatique est inadapté. Les mesures effectuées par l'exploitant sur les eaux ne portent que sur l'uranium total et n'intègrent ni le thorium 230, ni le radium 226, ni le plomb 210, ni le polonium 210, ni certains descendants de l'uranium 235, ni les isotopes du plutonium.** Certains de ces radionucléides sont pourtant très fortement radiotoxiques par ingestion et leur activité massique dans les boues répandues dans la plaine est, pour certains d'entre eux, très supérieure à celle des isotopes de l'uranium.*

***Le dispositif d'évaluation de l'impact du site sur le milieu aérien et terrestre est inadapté : absence de mesure des isotopes du gaz radon (radon 222, radon 219 et radon 220), alors que les boues contiennent des quantités importantes de leurs précurseurs, dont le radium 226) ;** calcul dosimétrique totalement erroné si l'activité en émetteurs alpha à vie longue des poussières - seul paramètre mesuré par COMURHEX - est utilisée avec des facteurs de dose correspondant à l'uranium naturel.*

***Il est possible que l'exposition des riverains, calculée en ajoutant toutes les voies d'exposition, ne soit pas de 40 microSieverts par an, comme l'affirme COMURHEX, mais dépasse la limite sanitaire annuelle (1 000 microSieverts par an).** Le dispositif de surveillance COMURHEX, sous-traité au laboratoire ALGADE, et présentant une trop faible sensibilité de mesure, ne permet pas de démontrer le contraire.*

*Le suivi radiologique de l'impact sur les **travailleurs** est inadapté pour les mêmes raisons: pas de mesure de l'inhalation de gaz radioactifs, insuffisance des contrôles radiochimiques : Il est probable par exemple que seul l'uranium total soit recherché dans les urines, alors qu'il peut y avoir une contamination interne des travailleurs par le thorium 230, le polonium 210, le protactinium 231, les isotopes émetteur alpha et beta du plutonium, etc..*

*La **protection radiologique des travailleurs** sur le chantier en zone lagunaire est insuffisante (pas de port systématique de masque respiratoire, insuffisance de la décontamination des engins¹⁰, etc.).*

La culture de radioprotection de l'entreprise est à revoir : non application du principe d'optimisation des expositions ; non confinement de boues radioactives, discours lénifiant sur les risques radiologiques, sous-estimation des risques conduisant à des temps de réaction trop longs en cas d'incident (plusieurs semaines dans le cas de la fuite de liquide contaminé en juin 2006) ; présentation de résultats partiels masquant la réalité des risques radiologiques (cf. résultats des rapports environnement 2004 et 2005 sur les poussières, résultats du suivi de l'exposition externe présentés lors du CLIC de novembre 2005), etc.

La CRIIRAD demande donc que le fonctionnement de l'usine COMURHEX de Malvesi fasse l'objet d'un audit environnemental indépendant portant sur :

- l'inventaire et la caractérisation radiologique et chimique des matières premières, déchets et produits finis,
- les protocoles de surveillance des rejets radioactifs contrôlés et des rejets diffus, de leur impact sur l'environnement et sur les travailleurs.
- la sûreté et la sécurité de l'entreposage des concentrés uranifères.
- les conditions de reprise, reconditionnement et transport des boues (près de 300 000 tonnes) et autres déchets radioactifs ; et leur transfert vers une installation dédiée et adaptée à la dangerosité sur le très long terme de ces déchets (déchets de type FA, à vie longue).

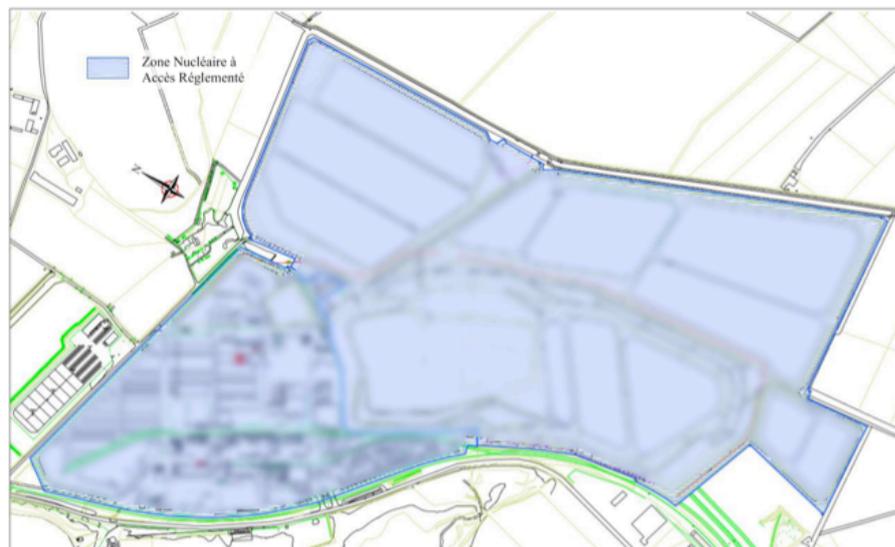
Sans attendre cet audit, des mesures de protection doivent être mises en œuvre sans délai pour les ouvriers du chantier en zone lagunaire et pour les riverains.

Pièce n° A2 TCNA Rapport CRIIRAD N° 06-88 IMPACT RADIOLOGIQUE DE L'USINE COMURHEX 131106

Ce n'est qu'à la suite de ce rapport de la CRIIRAD, confirmé par le relevés de l'IRSN, que l'ASN a finalement demandé par décision n°2009- DC- 0170 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 décembre 2009 portant prescriptions techniques pour les bassins B1 et B2 exploités par la société Comurhex sur la commune de Narbonne (Aude) que les bassins B1 et B2 exploités par la société Comurhex à Malvesi soient non plus soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement mais relèvent du régime des installations nucléaires de base.

Pièce n° 53 Autorité de sûreté nucléaire décision 22 décembre 2009

Ce n'est que récemment, par arrêté ministériel du 27 avril 2016, que le site de Malvesi a fait l'objet d'une délimitation de la zone nucléaire à accès réglementé du site qui comprend le terrain d'assiette du projet TDN en litige et l'ensemble des bassins de décantation :



Face à la situation de saturation des capacités de stockage des bassins actuels, AREVA NC Malvési (classée ICPE SEVESO) soutient de mettre en œuvre une mesure de traitement des 350 000 m3 d'effluents stockés, concentrés notamment en nitrate (jusqu'à 800 g/l), en minéraux, métaux et radionucléides.

Déposé le 16 décembre 2015 par le Directeur de l'établissement AREVA NC de Malvési (pièce n° 2), le dossier de demande d'autorisation présenté au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement a été déclaré très largement incomplet et irrégulier par le Préfet de l'Aude.

Des contre-expertises, réalisées par des personnalités éminentes, ont été mises en avant les risques écologiques et sanitaires du site de Malvési et ont été rendues publiques et transmises au Préfet de l'Aude :

Pièce n°A3 TCNA : Rapport CRIIRAD N°17-58 TCNA Malvési Réalisation de contrôles radiologiques préliminaires dans le canal de Tauran à Narbonne 101017.pdf

Pièce n°A4 TCNA : Expertise Carbonneau Risques de dégâts sur la vigne liés à des pollutions atmosphériques de Malvesi 2017

Pièce n°A5 TCNA : Expertise Dr. Mariette Gerber Impacts sanitaires Orano Malvési 2017

Pièce n°A6 TCNA : Expertise Jean-Louis Fanlo Professeur à l'Ecole des Mines d'Alès Eléments sur le procédé TDN et ses rejets atmosphériques 2017.pdf

Pièce n°A7 TCNA : Expertise sur les essais de TDN aux USA.pdf

Pièce n°A8 TCNA : Rapport d'expertise RUBRESUS Activités déchets rejets Malvési 300817.pdf

Pièce n°A9 TCNA : Rapport d'expertise Sultan l'impact des phtalates sur la santé humaine

Pièce n°A10 TCNA : Rapport d'expertise Yves Lenoir Emissions radioactives du site AREVA de Malvési et conséquences écologiques et sanitaires 08 2017.pdf

Pièce n°A16 TCNA : Note sur le risque de pollution du réservoir d'eau potable principal de Narbonne (Geysnières) en limite du site de Malvesi

Nonobstant, et malgré l'accumulation d'incertitudes en ce qui concerne les impacts de ce projet, par arrêté n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 nov. 2017 (pièce n° 1), M. le Préfet de l'Aude a actualisé les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la société AREVA NC et situées sur le territoire de la commune de Narbonne et autorisé l'exploitation d'une unité complémentaire de traitement des nitrates dénommée TDN.

Par requête du 8 mars 2018, l'association Transparence des Canaux de la Narbonnaise (TCNA) et les personnes physiques requérantes ont demandé au tribunal administratif de Montpellier de bien vouloir annuler l'arrêté préfectoral du 8 nov. 2017 ayant accordé à la société AREVA NC cette autorisation d'exploiter une nouvelle installation classée.

Par jugement n°1801078 en date du 15 octobre 2019, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté la requête demandant l'annulation dudit arrêté n° DREAL-UID11-2017-39 du Préfet de l'Aude du 8 novembre 2017.

Au regard de l'illégalité manifeste de l'arrêté en litige, l'association TCNA et de nombreux riverains n'ont pu qu'interjeter appel de ce jugement.

Ceci étant rappelé,

Ledit arrêté n° DREAL-UID11-2017-39 du Préfet de l'Aude du 8 novembre 2017 a été modifié depuis par trois nouveaux arrêtés préfectoraux fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la société « Orano Cycle Malvési » :

- l'arrêté n° DREAL-UD11-2018-022 du 22 mai 2018 (pièce n° 9) **(c'est la décision attaquée dans le cadre de la présente instance)**; cet arrêté a pour objet d'encadrer la

mise en œuvre des projets d'entreposage de résidus de traitement radioactifs dénommés « PERLE » et « CERS », lesquels seront décrits ci-après ;

- l'arrêté n° DREAL-UD11-2018-032 du 10 juil. 2018 (pièce n° 10) qui concerne la mise en place d'un équipement d'aéro-gommage à base de coques de noix pour la décontamination des ferrailles et des déchets du site de Malvési ;
- l'arrêté n° DREAL-UD11-2018-037 du 26 juil. 2018 (pièce n° 11) qui concerne la création d'un atelier de production de dioxyde d'uranium classé sous la rubrique 1716 de la nomenclature des ICPE.

Chacun de ces trois arrêtés complémentaires a été précédée par un dossier de porter-à-connaissance élaboré par la société exploitante et transmis à la préfecture.

Selon les visas de l'arrêté complémentaire du 22 mai 2018 (pièce n° 9), «d'un dossier de porter-à-connaissance des projets CERS (Casier d'Entreposage Réversible de Surface) et PERLE (Projet d'Entreposage Réversible des Lagunes dans l'INB ECRIN) référencé CXM-17-000775 du 13 décembre 2017 et transmis par la société AREVA NC le 15 décembre 2017 ».

Selon les visas de l'arrêté complémentaire du 10 juillet 2018 (pièce n° 10), du «dossier de porter-à-connaissance du projet de décontamination par aérogommage référencé CXM-18-001191 du 27 avril 2018 et transmis par la société Orano Cycle Malvési le 27 avril 2018 » ;

Selon les visas de l'arrêté complémentaire du 26 juillet 2018 (pièce n° 11), du « dossier de demande d'examen au cas par cas du projet de production de dioxyde d'uranium transmis le 7 mai 2018 » et du « dossier de porter-à-connaissance du projet de production de dioxyde d'uranium référencé CXM-18-001526, complétant le dossier transmis à l'Autorité environnementale... transmis par la société Orano Cycle Malvési le 29 juin 2018 ».

Seul l'arrêté complémentaire du 26 juillet 2018 a donc été précédé d'une saisine de l'Autorité environnementale, avant la transmission d'un porter-à-connaissance à la préfecture de l'Aude, autorité de police des installations classées.

Par une décision du 28 juin 2018 (pièce n° 12), la DREAL a dispensé ce projet d'étude d'impact.

C'est dans ce contexte complexe que par requête du 17 décembre 2018 enregistrée sous le n° 1806179, l'association Transparence des Canaux de la Narbonnaise (TCNA) a demandé au Tribunal administratif de Narbonne l'annulation de ces arrêtés préfectoraux complémentaires des 22 mai, 10 et 26 juil. 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la société « Orano Cycle Malvési », situées sur le territoire de la commune de Narbonne.

A la demande du tribunal administratif de Montpellier, l'association TCNA a déposé deux autres requêtes tendant à l'annulation des arrêtés du 10 juillet 2018 et du 26 juillet 2018 enregistrées respectivement sous les n°1900392 et 1900393.

Ces instances sont toujours en cours.

Par jugement n°1801079 en date du 15 octobre 2019 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté la requête demandant l'annulation de l'arrêté n° DREAL-UID11-2018-037 du Préfet de l'Aude du 22 mai 2018 fixant les prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la société Orano cycle Malvési à Narbonne.

C'est le jugement entrepris.

Il sera rappelé ici que les premiers juges ont bien relevé que :

L'association Transparence des canaux de la Narbonnaise (TCNA) ayant déposé sous les n° 1900392 et 1900393 deux autres requêtes tendant à l'annulation des arrêtés du 10 juillet 2018 et du 26 juillet 2018, doit, par la présente requête, être regardée comme demandant seulement l'annulation de l'arrêté du 22 mai 2018.

Il sera démontré que le jugement a bien été pris par erreur de droit et de fait, car l'illégalité dudit arrêté du 22 mai 2018 est certaine.

Par requête d'appel enregistrée le 15 décembre 2019, sous le n°19MA05472, l'association Transparence des canaux de la Narbonnaise (TCNA) a demandé à votre cour administrative d'appel de :

- *Annuler le jugement n°1806179 en date du 15 octobre 2019 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté la requête demandant l'annulation de l'arrêté n° DREAL-UID11-2018-037 du Préfet de l'Aude du 22 mai 2018 fixant les prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la société Orano cycle Malvési à Narbonne ;*
- *Annuler ledit arrêté n° DREAL-UID11-2018-037 du Préfet de l'Aude du 22 mai 2018 ;*
- *Condamner l'Etat et la société Orano cycle à verser à l'exposante la somme de 2.000 euros au titre de l'article 761-1 du code de justice administrative.*

C'est dans cette instance n°19MA05472 que l'association Réseau Sortir du Nucléaire entend intervenir volontairement en s'associant aux conclusions de l'association Transparence des canaux de la Narbonnaise (TCNA)

C'est l'objet du présent mémoire en intervention volontaire.



- Discussion -

Il va être démontré que le jugement entrepris est entaché d'irrégularité et a été pris par erreur et qu'ainsi il encourt une annulation certaine.

Préalablement, la recevabilité de l'intervention volontaire sera admise.

I.- Sur la recevabilité de l'intervention volontaire

Aux termes des dispositions de l'article R632-1 du code de justice administrative :

L'intervention est formée par mémoire distinct.

Lorsque l'intervention est formée par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R. 414-1, elle est présentée dans les conditions prévues par cet article et par l'article R. 414-3.

Lorsque l'intervention est formée au moyen du téléservice mentionné à l'article R. 414-6, elle est présentée dans les conditions prévues par cet article.

Le président de la formation de jugement ou le président de la chambre chargée de

*l'instruction ordonne, s'il y a lieu, que ce mémoire en intervention soit communiqué aux parties et fixe le délai imparti à celles-ci pour y répondre.
Néanmoins, le jugement de l'affaire principale qui est instruite ne peut être retardé par une intervention.*

A/Sur les délais pour agir

L'intervention peut être formée pour la première fois en appel et n'est assortie d'aucune condition de délai hormis la clôture de l'instruction.

V. CE 29 mars 1954, *Vve Nardon*, Rec. CE, p. 193 et CE, 16 déc. 1994, req. n° 105798 et 105805, *Féd. Départementale des chasseurs de la Creuse*

L'intervention volontaire de l'association Réseau Sortir du nucléaire sera enregistrée avant la date de clôture et n'entend pas retarder le jugement de l'affaire principale mais s'associer aux conclusions de l'appelante.



B/ Sur l'intérêt pour agir

En plein contentieux, tous ceux qui sont susceptibles d'être lésés par la décision peuvent intervenir.

V. CE, *Ville de Royan et SA des casinos de Royan*, Rec. CE p. 499

L'intérêt à agir des intervenants volontaires est plus largement apprécié qu'en demande principale.

V. CE, 9 nov. 1954, *Synd. du personnel civil de l'adm° centrale du secrétariat d'Etat à la guerre*, Rec. CE, p. 584

En outre, aux termes de l'article L. 142-1 du code de l'environnement :

« Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci.

*Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L.141-1 (...) justifie d'un intérêt pour agir **contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet et ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément** dès lors que cette décision est intervenue après la date de son agrément ».*

V. l'arrêt du Conseil d'Etat, 8 février 1999, *Fédération des associations de protection de l'environnement des Côtes-d'Armor*, n°176779, précitée.

En l'espèce, aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association Réseau Sortir du nucléaire a pour objet :

Ce Réseau a pour objet d'engager toutes les réflexions et actions permettant à la France de sortir du nucléaire civil et militaire, notamment en promouvant une autre politique énergétique. A cette fin, le Réseau se propose de :

- lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)*
- informer le public et susciter la participation des citoyens à cette lutte*
- promouvoir et veiller à la diffusion et au développement d'une information environnementale et sanitaire vraie et loyale*
- agir pour que les règles relatives à la sûreté et à la sécurité nucléaires ainsi qu'au transport des substances radioactives soient appliquées conformément au principe de prévention inscrit à l'article 3 de la Charte de l'environnement*
- faire œuvre d'éducation populaire, et notamment contribuer à la gestion équilibrée et durable des ressources énergétiques par une éducation à l'environnement (utilisation rationnelle de l'énergie, information sur les énergies renouvelables...)*

Le Réseau a également pour objet de défendre en justice l'ensemble de ses membres et leurs intérêts. Le Réseau "Sortir du nucléaire" entretient des relations avec des groupes étrangers poursuivant des buts similaires.

V. Pièce A1 RSN : Statuts Réseau sortir du nucléaire

Le Réseau exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de la République au sens de l'article 113-1 du Code pénal ainsi que dans les espaces internationaux. (v. article 2bis).

Par ailleurs, l'association Réseau sortir du nucléaire a vu son agrément au titre de la protection de la nature et de l'environnement sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'environnement prolongé pour une durée de 5 ans à compter du 8 décembre 2018 par arrêté du 12 décembre 2018 portant publication d'une liste d'associations agréées au titre de la protection de l'environnement dans le cadre national.

V. Pièce A2 RSN : Agrément Réseau sortir du Nucléaire 12122018.pdf

A ce titre, en vertu de l'article L. 142-1 du même code, elle dispose d'un droit d'agir devant les juridictions administratives afin de demander l'annulation de toute décision administrative susceptible de porter atteinte à son objet social.

En l'espèce, le champ d'action géographique de l'association lui permet d'agir contre la décision attaquée.

De plus, le jugement entrepris du 15 octobre 2019 a rejeté la requête demandant l'annulation de l'arrêté du 22 mai 2018 autorisant notamment le transfert des boues radioactives des bassins B5 et B6 vers d'une part, l'installation nucléaire de base (INB PERLE) située sur les anciens bassins B1 et B2 et d'autre part vers l'installation classée pour l'environnement ICPE CERS prenant place sur l'ancien bassin B3.

Il apparaît que les conditions de sûreté et de transparence de ces déplacements de déchets radioactifs ne sont pas remplies en raison en particulier du silence gardé par l'ORANO sur la teneur exacte du contenu de ces déchets et du défaut de justification du statuts d'ICPE de l'installation CERS alors qu'elle est destinée à recevoir des déchets radioactifs de même nature que l'INB PERLE, en particulier des déchets d'uranium enrichi en isotrope 235.

De plus, ces travaux prévus de déplacements de ces boues entre les bassins B5 et B6 et à la fois

l'INB PERLE et l'ICPE CERS ont été autorisés par l'arrêté entrepris sans étude d'impact, sans avis de l'autorité environnementale et sans même que l'Autorité de Sûreté nucléaire ne soit consultée.

Ce détournement de procédure ne peut qu'être particulièrement inquiétant au regard des effets de ces travaux sur la santé et l'environnement, alors qu'il s'agit de boues radioactives dont la nocivité létale dure des millénaires.

Au surplus, les conditions matérielles précises de ce stockage de déchets radioactifs ne sont nullement précisées et ce problème reste irrésolu à ce jour comme cela résulte du courrier adressé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire au directeur du site Orano Malvési le 2 septembre 2019.

Ainsi, l'Autorité de Sûreté Nucléaire contredit totalement les dires de l'exploitant en remettant en cause la solution de gestion des déchets envisagée par Orano.

V. Pièce A13 TCNA : ASN Orano Gestion à long terme des déchets radioactifs déjà produits du site de Malvési 020919.pdf

A l'évidence, l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018, en autorisant le projet CERS sans imposer de prescriptions spécifiques pour ce nouveau centre d'entreposage de déchets radioactifs, ne permet pas d'assurer le respect des intérêts susmentionnés protégés par les dispositions des articles L.593-1, L.181-3 et L.511-1 du code de l'environnement.

Par ces motifs, l'intérêt à agir de l'association Réseau Sortir du nucléaire ne fait aucun doute et la recevabilité de son intervention volontaire sera admise.



C/ Sur la représentation à l'instance

L'association Réseau Sortir du nucléaire a été régulièrement autorisée pour ester en justice par décision de son conseil d'administration qui a mandaté à cette fin Madame Marie Frachisse coordinatrice des questions juridiques de l'association.

V. Pièce A3 RSN : Mandat pour ester RSN CAA Marseille 19MA05472 20012020

Par ces motifs, la recevabilité de l'intervention volontaire de l'association Réseau Sortir du nucléaire ne fait aucun doute et sera admise.



D/Sur l'association de l'intervenante volontaire aux conclusions en demande

L'intervenant doit s'associer aux conclusions de l'une ou l'autre des parties, à défaut l'intervention est irrecevable.

V. CE, 26 oct. 1988, *Jeanmaire*, Rec. CE, tables, p. 960

Il peut en revanche, développer des moyens différents de ceux de la partie principale sans toutefois se fonder sur une cause juridique distincte.

V. CE, 6 juill. 1977, *SNITA*, rec. CE p. 306

Par le présent mémoire, l'association Réseau Sortir du nucléaire s'associe pleinement et sans réserve aux conclusions et à l'ensemble des moyens développés par l'association TCNA et autres dans leur requête d'appel enregistrée le 15 décembre 2018.

L'association Réseau Sortir du nucléaire se bornera à ce stade à reprendre les moyens exposés dans cette requête d'appel qui ne peuvent que conduire votre cour à annuler le jugement entrepris.



B/ Au fond

Il sera démontré que l'annulation du jugement interjeté s'impose car c'est par erreur de droit et de fait que les moyens soulevés articulés en première instance ont été rejetés. Plusieurs moyens nouveaux seront soulevés contre la décision entreprise, l'appelant pouvant selon une jurisprudence constante invoquer même pour la première fois devant la cour administrative d'appel des moyens nouveaux par rapport à ceux développés devant le tribunal administratif, à condition qu'ils relèvent de la même cause juridique.

V. par ex. CE, 11 janvier 1995, N°123665, mentionné aux tables du recueil Lebon

Sommaire

1. En ce qui concerne l'illégalité externe de l'arrêté du 22 mai 2018

- 1.1. Sur l'irrégularité de la procédure par méconnaissance de l'article L593-14 du code de l'environnement ;
- 1.2. Sur le défaut d'évaluation environnementale du projet CERS et à la violation de l'article R122-3 du code de l'environnement ;
- 1.3. Sur la violation des dispositions des articles L593-2 L593-4, L593-7, L593-8, L593-9 et L. 121-8 du code de l'environnement

2. En ce qui concerne l'illégalité interne de l'arrêté du 22 mai 2018

- 2.1. Sur la modification substantielle de l'installation et la méconnaissance de l'article L.181-14 du code de l'environnement
- 2.2. Sur la méconnaissance des dispositions des articles L.593-1, L.181-3 et L.511-1 du code de l'environnement



1. En ce qui concerne l'illégalité externe de l'arrêté du 22 mai 2018

Il sera précisé qu'il avait été invoqué en première instance le moyen tiré de l'illégalité de la décision du Préfet de la région Occitanie du 28 juin 2018 portant dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement.

Or, cette décision concerne en effet l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2018 fixant les prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la société Orano cycle Malvési situées sur la commune de Narbonne, qui fait l'objet de l'instance toujours en cours n°1900393 devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce moyen est donc laissé à l'appréciation de votre cour dans le cadre de la présente instance.

En revanche, sera ajouté le moyen tiré de défaut de décision du Préfet de la région Occitanie du 28 juin 2018 portant dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, l'arrêté entrepris dans le cadre de la présente instance ayant été ainsi pris à l'issue d'une procédure irrégulière.

1.1. Sur l'irrégularité de la procédure par méconnaissance de l'article L593-14 du code de l'environnement

Il a été soutenu en première instance que le préfet avait autorisé le projet CERS d'aménagement d'une alvéole d'entreposage de substances radioactives en violation des dispositions de l'article L593-14 du code de l'environnement.

Par le jugement n°1801079 en date du 15 octobre 2019, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure par méconnaissance de l'article L593-14 du code de l'environnement en considérant que :

2. En application de l'article L. 593-14 du code de l'environnement « *une nouvelle autorisation est requise en cas de modification substantielle d'une installation nucléaire de base* ». En l'espèce, l'arrêté attaqué, qui porte sur la création d'une alvéole CERS et sur la création de trois bassins et d'un ouvrage de rejet direct dans le milieu naturel, ne prévoit la création d'aucun ouvrage dans le périmètre de l'installation nucléaire de base (INB) ECRIN. Si l'un des bassins et l'ouvrage de rejet concernent des eaux de pluie ruisselant sur l'installation nucléaire de base, cette seule circonstance ne permet pas de conclure à une modification de l'installation nucléaire de base. Au surplus, la décision de l'autorité de sûreté nucléaire du 2 mars 2017 fixant les prescriptions relatives aux modalités de consommation d'eau, de transfert et de rejet dans l'environnement des effluents de l'INB ECRIN prévoit explicitement dans la section 3 de son annexe que les eaux pluviales de ruissellement sont dirigées et prises en charge au niveau de l'installation classée pour la protection de l'environnement. Ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 593-14 doit être écarté.

Or, selon le II de l'art. L. 593-14 du Code de l'environnement, applicable aux installations nucléaires de base :

« *une nouvelle autorisation est requise en cas de modification substantielle d'une installation nucléaire de base, de ses modalités d'exploitation autorisées ou des éléments ayant conduit à son autorisation. Le caractère substantiel de la modification est apprécié suivant des critères fixés par décret en Conseil d'Etat au regard de son impact sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1. La nouvelle autorisation est*

accordée dans les conditions prévues aux articles L. 593-7 à L. 593-12, suivant des modalités définies par décret en Conseil d'Etat ».

En l'espèce, force est de constater que l'arrêté du 22 mai 2018 en litige est directement lié à l'exploitation de l'installation nucléaire de base dite ECRIN, correspondant aux bassins B1 et B2.

Selon ses visas mêmes, il porte sur les « projets CERS (Casier d'Entreposage Réversible de Surface) et PERLE (Projet d'Entreposage Réversible des Lagunes dans l'INB ECRIN) ».

Il ne ressort pas des pièces du dossier que l'Autorité de sûreté nucléaire ait été ne serait-ce qu'informée de ce projet.

Dans ce cadre, compte tenu des liens fonctionnels indissociables entre l'installation CERS autorisée par cet arrêté du 22 mai 2018 attaqué et l'installation nucléaire de base n°175 ECRIN, une modification substantielle de cette installation nucléaire de base est caractérisée.

Par ces motifs, l'annulation du jugement interjeté et de l'arrêté du 22 mai 2018 entrepris s'imposent.



1.2. Sur le défaut d'évaluation environnementale du projet CERS

Au termes des dispositions de l'article R122-3 du code de l'environnement :

I. – Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article [L. 122-1](#), en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

A titre dérogatoire, les projets soumis à évaluation environnementale systématique qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouveaux procédés ou de nouvelles méthodes, pendant une période qui ne dépasse pas deux ans, font l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas.

II. – Les modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique qui atteignent les seuils éventuels fixés par le tableau annexé font l'objet d'une évaluation environnementale.

Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas, déjà autorisés, réalisés ou en cours de réalisation, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à évaluation environnementale après examen au cas par cas.

Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

III. – Lorsqu'un même projet relève à la fois d'une évaluation environnementale systématique et d'un examen au cas par cas en vertu d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexé, le maître d'ouvrage est dispensé de suivre la procédure prévue à l'article R. 122-3. L'étude d'impact traite alors de l'ensemble des incidences du projet, y compris des travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages ou d'autres interventions qui, pris séparément, seraient en dessous du seuil de l'examen au cas par cas.

IV. – Lorsqu'un même projet relève de plusieurs rubriques du tableau annexé, une évaluation environnementale est requise dès lors que le projet atteint les seuils et remplit les conditions de l'une des rubriques applicables. Dans ce cas, une seule évaluation environnementale est réalisée pour le projet.

En l'espèce, l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 porte sur le projet CERS et les travaux liés aux projets PERLE de l'INB ECRIN.

Il faut rappeler que la zone d'entreposage des résidus de traitement « historiques » du site de Malvési (bassins B1 et B2) a été classée sous le statut INB (INB n° 175 ECRIN) comprenant des boues devant être regardées comme déchets radioactifs ultimes.

Orano prévoit qu'à l'intérieur du périmètre de cette INB, une alvéole d'entreposage dénommée PERLE « Projet d'entreposage réversible de surface » soit créée en vue d'accueillir les résidus de traitement extraits des bassins B5 et B6 soit de boues radioactives présentant un grave danger pour la santé et l'environnement.

Une fois l'alvéole PERLE remplie, Orano se borne à prévoir qu'une couverture bitumineuse soit mise en place sur l'ensemble du périmètre de l'INB ECRIN ce qui revient à que l'exploitant n'a aucune solution pour la gestion de ces déchets radioactifs accumulés à Narbonne depuis 60 ans autre que le recours à une « couverture bitumineuse »...

Ainsi, l'exploitant ne fait que déplacer partiellement des boues radioactives d'un bassin à l'autre, et plus précisément de la partie ICPE vers la zone INB, pour pouvoir continuer à polluer le site dans l'avenir.

Qu'après 60 ans de négligence concernant ces boues radioactives, Orano ne soit pas en mesure de chercher et trouver de solutions définitives à supprimer le danger pour l'environnement et santé que représente cette radioactivité pour des milliers d'années manque radicalement de sérieux.

La confusion de l'exploitant est aggravée par le projet de création au droit de l'actuel bassin B3 (c'est-à-dire à l'extérieur du périmètre de l'INB) d'une seconde alvéole d'entreposage dénommée CERS (« Casier d'entreposage réversible de surface ») qui est l'objet de l'arrêté en litige, en vue d'accueillir aussi les résidus de traitement extraits des bassins B5 et B6 qui n'auront pas pu être entreposés dans l'alvéole PERLE.

L'incompréhension ne peut qu'être totale.

Si ces boues radioactives doivent rejoindre l'INB n°175 en raison de la nature et de la concentration de leur pollution en divers radionucléides (notamment de l'uranium enrichi en isotope 235) notamment issus de déchets « historiques », comment raisonnablement expliquer qu'une partie de ces déchets soient entreposés hors de cette INB dans le périmètre d'une ICPE.

En réalité, soit ce projet CERS est la création d'un entreposage de substances radioactives sans uranium enrichi en isotope 235, mais dans ce cas il conviendrait pour le moins d'expliquer comment l'exploitant entend faire la part entre ces déchets, et les autres substances radioactives contenant de l'uranium enrichi en isotope 235, alors qu'elles sont mélangées dans ces bassins B5 et B6 depuis 60 ans dans les mêmes boues.

Il apparaît ainsi le caractère indissociable des installations classées pour l'environnement du site de Malvési et l'INB n°175 dont le périmètre a été arbitrairement limité aux seuls bassins 1 et 2 : l'ensemble des travaux prévus par l'arrêté du 22 mai 2018 en litige démontre que cette INB aurait dû comprendre l'ensemble du site aujourd'hui comme une zone nucléaire réglementée, ou à tout le moins les bassins B5 et B6.

Il faut rappeler que les bassins du site de Malvési sont des ICPE de la rubrique 1735.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation	Capacité autorisée	A, E, D*
1735	Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de), sous formes de résidus solides de minéral d'uranium, de thorium ou de radium, ainsi que leurs produits de traitement ne contenant pas d'uranium enrichi en isotope 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne	Entreposage de produits solides et/ou liquides : ▪ bassins B3, B5 et B6 ▪ alvéoles de terres	• 111 300 m ³ soit 178 080 tonnes • 40 000 tonnes (entreposage de terres)	A
1735	Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de), sous formes de résidus solides de minéral d'uranium, de thorium ou de radium, ainsi que leurs produits de traitement ne contenant pas d'uranium enrichi en isotope 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne	Dépôt de produits liquides : bassins B7 à B12	451 000 m ³ soit 700 000 tonnes	A

Le projet CERS autorisé par l'arrêté préfectoral en litige consiste en l'aménagement d'une alvéole d'entreposage de substances radioactives entrant selon les substances radioactives en cause soit dans la rubrique 1735 des installations classées soit dans le champ de la réglementation des INB.

Quoiqu'il en soit, de tel projet sont soumis à évaluation environnementale systématique.

Subsidièrement, si le projet CERS devait être regardé comme une modification de projets soumis à évaluation environnementale systématique déjà autorisés par l'arrêté du 8 novembre 2017, il faudra relever qu'il peut à l'évidence en raison des volumes et de la dangerosité des boues radioactives concernées, avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et était donc soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas.

Or, le projet CERS a été autorisé sans évaluation environnementale et sans décision du Préfet de la région Occitanie portant préalablement dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas, en application de l'article R122-3 du code de l'environnement.

Par ces motifs, l'annulation du jugement interjeté et de l'arrêté du 22 mai 2018 entrepris s'imposent.



1.3. Sur la violation des dispositions des articles L593-2 L593-4, L593-7, L593-8, L593-9 et L. 121-8 du code de l'environnement

Aux termes des dispositions de l'article L593-2 du code de l'environnement :

Les installations nucléaires de base sont :

1° Les réacteurs nucléaires ;

2° Les installations, répondant à des caractéristiques définies par décret en Conseil d'Etat, de préparation, d'enrichissement, de fabrication, de traitement ou d'entreposage de combustibles nucléaires ou de traitement, d'entreposage ou de stockage de déchets radioactifs ;

3° Les installations contenant des substances radioactives ou fissiles et répondant à des caractéristiques définies par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les accélérateurs de particules répondant à des caractéristiques définies par décret en Conseil d'Etat ;

5° Les centres de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs mentionnés à l'article [L. 542-10-1](#).

Aux termes des dispositions de l'article L593-4 du code de l'environnement :

Pour protéger les intérêts mentionnés à [l'article L. 593-1](#), la conception, la construction, le fonctionnement, la mise à la fermeture et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles.

Ces règles générales, qui peuvent prévoir des modalités d'application particulières pour les installations existantes, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire.

Aux termes des dispositions de l'article L593-7 du code de l'environnement :

I. - La création d'une installation nucléaire de base est soumise à une autorisation.

Cette autorisation ne peut être délivrée que si, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, l'exploitant démontre que les dispositions techniques ou d'organisation prises ou envisagées aux stades de la conception, de la construction et de l'exploitation ainsi que les principes généraux proposés pour le démantèlement ou, pour les installations de stockage de déchets radioactifs, pour leur entretien et leur surveillance après leur fermeture sont de nature à prévenir ou à limiter de manière suffisante les risques ou inconvénients que l'installation présente pour les intérêts mentionnés à [l'article L. 593-1](#).

II. - Le demandeur fournit un dossier comportant notamment une version préliminaire du rapport de sûreté, qui précise les risques auxquels l'installation projetée peut exposer les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, ainsi que l'analyse des mesures prises pour prévenir ces risques et la description des mesures propres à limiter la probabilité des accidents et leurs effets.

III. - L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières de l'exploitant qui doivent lui permettre de conduire son projet dans le respect de ces intérêts, en particulier pour couvrir les dépenses de démantèlement de l'installation et de remise en état, de surveillance et d'entretien de son lieu d'implantation ou, pour les installations de stockage de déchets radioactifs, pour couvrir les dépenses de fermeture, d'entretien et de surveillance.

Lorsque l'exploitant n'est pas le propriétaire de l'installation projetée ou du terrain servant d'assiette, les capacités techniques et financières de celui-ci, ainsi que les dispositions d'organisation entre le propriétaire et l'exploitant doivent lui permettre d'assumer les responsabilités mises à sa charge en application du présent titre.

Aux termes des dispositions de l'article L593-4 du code de l'environnement :

L'autorisation est délivrée après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et après l'accomplissement d'une enquête publique. Cette enquête est réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier sous réserve des dispositions de [l'article L. 593-9](#).

L'autorisation détermine les caractéristiques et le périmètre de l'installation et fixe le délai dans lequel celle-ci doit être mise en service.

Les éléments essentiels que requiert la protection des intérêts mentionnés à l'article [L. 593-1](#) sont fixés par l'autorisation et, éventuellement, par les modifications ultérieures de celle-ci fixant des dispositions ou obligations complémentaires.

En application des articles L. 121-8 et suivants du code de l'environnement, la création d'une INB est soumise à la procédure de débat public lorsqu'il s'agit d'un nouveau site de production nucléaire ou d'un nouveau site (hors production électronucléaire) d'un coût supérieur à 300 M€ et, dans certains cas, lorsqu'il s'agit d'un nouveau site de production nucléaire ou d'un nouveau

site (hors production électronucléaire) d'un coût compris entre 150 M€ et 300 M€ (articles R. 121-1 et R. 121-2 de ce même code).

En l'espèce, alors même qu'Orano est toujours resté délibérément laconique sur les teneurs en uranium enrichi en isotope 235 des boues des bassins B5 et B6, il n'est plus contesté depuis les relevés effectués par la CRIIRAD en 2006 à la suite des débordements des boues des bassins que ces boues contiennent du plutonium.

Ces relevés ont révélé des niveaux inquiétants de pollutions radioactives non seulement d'uranium mais notamment des **« descendants de l'uranium 235 »**:

*Les premiers résultats des mesures effectuées par la CRIIRAD en septembre et octobre 2006, et l'analyse critique de la documentation existante démontrent que la situation radiologique sur le site AREVA-COMURHEX de Malvesi n'est pas satisfaisante. En particulier **l'analyse au laboratoire de la CRIIRAD des boues du process COMURHEX montre qu'elles présentent des risques radiologiques par ingestion et par inhalation très élevés et soulèvent de nombreuses questions concernant la protection des populations et des travailleurs.***

On retiendra en particulier que :

L'inventaire des substances radioactives** publié par l'ANDRA est opaque et incomplet (absence de mention du **plutonium, de certains descendants de l'uranium 238 (dont le radium 226), de certains descendants de l'uranium 235 (dont le protactinium 231 et l'actinium 227), et du thorium 232 et ses descendants.

***Compte tenu de l'activité massique et de la radiotoxicité des substances présentes et au vu des éléments dont nous disposons, le site devrait être considéré comme une INB (Installation Nucléaire de Base) et non comme soumis au seul régime des ICPE ;** sauf à ce que l'administration démontre le contraire.*

***Le dispositif de suivi de l'impact du site sur le milieu aquatique est inadapté. Les mesures effectuées par l'exploitant sur les eaux ne portent que sur l'uranium total et n'intègrent ni le thorium 230, ni le radium 226, ni le plomb 210, ni le polonium 210, ni certains descendants de l'uranium 235, ni les isotopes du plutonium.** Certains de ces radionucléides sont pourtant très fortement radiotoxiques par ingestion et leur activité massique dans les boues répandues dans la plaine est, pour certains d'entre eux, très supérieure à celle des isotopes de l'uranium.*

***Le dispositif d'évaluation de l'impact du site sur le milieu aérien et terrestre est inadapté : absence de mesure des isotopes du gaz radon (radon 222, radon 219 et radon 220), alors que les boues contiennent des quantités importantes de leurs précurseurs, dont le radium 226) ;** calcul dosimétrique totalement erroné si l'activité en émetteurs alpha à vie longue des poussières - seul paramètre mesuré par COMURHEX - est utilisée avec des facteurs de dose correspondant à l'uranium naturel.*

***Il est possible que l'exposition des riverains, calculée en ajoutant toutes les voies d'exposition, ne soit pas de 40 microSieverts par an, comme l'affirme COMURHEX, mais dépasse la limite sanitaire annuelle (1 000 microSieverts par an).** Le dispositif de surveillance COMURHEX, sous-traité au laboratoire ALGADE, et présentant une trop faible sensibilité de mesure, ne permet pas de démontrer le contraire. (...)*

La CRIIRAD demande donc que le fonctionnement de l'usine COMURHEX de Malvesi fasse l'objet d'un audit environnemental indépendant portant sur :

- l'inventaire et la caractérisation radiologique et chimique des matières premières, déchets et produits finis,
- les protocoles de surveillance des rejets radioactifs contrôlés et des rejets diffus, de leur impact sur l'environnement et sur les travailleurs.
- la sûreté et la sécurité de l'entreposage des concentrés uranifères.
- les conditions de reprise, reconditionnement et transport des boues (près de 300 000 tonnes) et autres déchets radioactifs ; et leur transfert vers une installation dédiée et

adaptée à la dangerosité sur le très long terme de ces déchets (déchets de type FA, à vie longue).

Sans attendre cet audit, des mesures de protection doivent être mises en œuvre sans délai pour les ouvriers du chantier en zone lagunaire et pour les riverains.

Pièce n° A2 TCNA Rapport CRIIRAD N° 06-88 IMPACT RADIOLOGIQUE DE L'USINE COMURHEX 131106

Ce n'est qu'à la suite de ce rapport de la CRIIRAD, confirmé par le relevés de l'IRSN, que l'ASN a finalement demandé par décision n°2009- DC- 0170 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 décembre 2009 portant prescriptions techniques pour les bassins B1 et B2 exploités par la société Comurhex sur la commune de Narbonne (Aude) que les bassins B1 et B2 exploités par la société Comurhex à Malvési soient non plus soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement mais relèvent du régime des installations nucléaires de base.

Pièce n° 53 TCNA : Autorité de sûreté nucléaire décision 22 décembre 2009

Ce n'est que récemment, par arrêté ministériel du 27 avril 2016, que le site de Malvési a fait l'objet d'une délimitation de la zone nucléaire à accès réglementé du site.

Il est stupéfiant de constater que cette opacité d'Orano et sa volonté constante d'échapper à Malvési à la réglementation plus contraignante des installations nucléaires de base et au contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire.

En réalité, l'exploitant prévoit d'entreposer dans l'alvéole prévu du projet Cers autorisé par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 en litige des boues contenant de l'uranium enrichi en isotope 235.

L'installation projetée d'entreposage de ces déchets radioactifs contenant de l'uranium enrichi en isotope 235 doit être regardée comme une installation nucléaire de base au sens de l'article L593-2 du code de l'environnement précité.

Ainsi, l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 en autorisant le projet CERS a été pris en violation des dispositions précitées des articles L593-2 L593-4, L593-7, L593-8, L593-9 et L. 121-8 du code de l'environnement.

Par ces motifs, l'annulation du jugement interjeté et de l'arrêté du 22 mai 2018 entrepris s'imposent.



2. En ce qui concerne l'illégalité interne de l'arrêté du 22 mai 2018

2.1. Sur la méconnaissance de l'article L.181-14 du code de l'environnement

Il a été soutenu en première instance que les intérêts protégés par l'article L.181-14 du code de l'environnement ne sont pas respectés. Les invraisemblances caractérisant les données figurant dans l'étude d'impact ne permettent pas de garantir que les prescriptions contenues dans l'arrêté litigieux sont suffisantes par rapport aux intérêts légalement protégés.

Par le jugement n°1801079 en date du 15 octobre 2019, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L.593-1, L.181-3 et L.511-1 du code de l'environnement en considérant que:

4. En application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale nécessite une nouvelle autorisation tandis qu'une modification notable ne nécessite que d'être portée à la connaissance de l'autorité administrative. Il résulte de l'instruction que les changements induits par l'arrêté attaqué portent, d'une part, sur le bassin n° 3 de 16 300 m³ qui va être sur-creusé pour atteindre une capacité de 22 000 m³ et recouvert d'une membrane étanche afin de vider les bassins 5 et 6 servant à la décantation qui arrivent à saturation et, d'autre part, sur la gestion des eaux de pluie, déjà prévue à l'article 4.3.3.4 de l'arrêté du 8 novembre 2017, avec une modification de capacité de deux bassins de récupération des eaux de pluie, la création d'un bassin de contrôle du premier flot des eaux pluviales de l'INB ECRIN et d'un ouvrage de rejet direct dans le milieu naturel des eaux non marquées ruisselant sur la couverture de l'INB. Dans leur rapport du 20 février 2018, les inspecteurs de l'environnement estiment « que les modifications n'entraînent pas de dangers ou inconvénients nouveaux, ni augmentation significative des dangers ou inconvénients existants vis-à-vis des intérêts visés aux articles L. 181-3 et L. 511-1 du code de l'environnement ». Pour contredire cette affirmation, l'association requérante n'apporte aucun élément de preuve et se borne à faire valoir que l'arrêté litigieux est lié à l'INB, ce qui n'est pas suffisant pour établir l'existence d'un danger ou d'un inconvénient nouveau ou d'une augmentation d'un danger ou d'un inconvénient déjà existant. Enfin, si l'association requérante soutient que les arrêtés des 22 mai 2018, 10 juillet 2018 et 26 juillet 2018 auraient des effets cumulés qui pourraient être regardés comme constituant une modification substantielle, elle n'assortit son argument d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé. Par suite, le moyen tiré de ce que le projet en litige constituerait une modification substantielle de l'installation doit être écarté.

Il faut rappeler que l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement autorisées, prévoit :

« toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en toute modification œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31 ».

En l'espèce, la question est donc de savoir si ces trois arrêtés prétendument complémentaires constituent ou non une modification substantielle des conditions d'exploitation de l'ensemble industriel géré par la société Orano Cycle, dans la mesure où ils modifient l'autorisation ICPE du 8 nov. 2017.

D'une part, l'arrêté du 22 mai 2018 en litige est directement lié à l'exploitation de l'installation nucléaire de base ECRIN, le porter-à-connaissance évoquant les « projets CERS (Casier d'Entreposage Réversible de Surface) et PERLE (Projet d'Entreposage Réversible des Lagunes dans l'INB ECRIN) ».

L'installation projetée d'entreposage de ces déchets radioactifs contenant de l'uranium enrichi en isotope 235 est une installation nouvelle au sein du site de Malvésy et ne saurait qu'être regardée comme une modification substantielle des conditions d'exploitation de l'ensemble industriel géré par la société Orano Cycle.

Les premiers juges n'ont pas pris la mesure de la dangerosité des substances que le projet CERS prévoit d'entreposer dans l'alvéole qu'il prévoit d'aménager en limite de l'INB n°175.

En l'espèce, l'article L. 181-14 du Code de l'environnement est manifestement méconnu.

Par ces motifs, l'annulation du jugement interjeté et de l'arrêté du 22 mai 2018 entrepris s'imposent.



2.2. Sur la méconnaissance des articles L.593-1, L.181-3 et L.511-1 du code de l'environnement

Il a été soutenu en première instance que les intérêts protégés par l'article L.593-1, L.181-3 et L.511-1 du code de l'environnement ne sont pas respectés. Les invraisemblances caractérisant les données figurant dans l'étude d'impact ne permettent pas de garantir que les prescriptions contenues dans l'arrêté litigieux sont suffisantes par rapport aux intérêts légalement protégés.

Par le jugement n°1801079 en date du 15 octobre 2019, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L.593-1, L.181-3 et L.511-1 du code de l'environnement en considérant que:

5. L'association requérante soutient que le projet en litige porte atteinte aux intérêts garantis aux articles L. 593-1, L. 181-3 et L. 511-1 du code de l'environnement. Toutefois, en ne précisant pas en quoi le projet en litige porterait atteinte à ces intérêts, notamment en ne fournissant aucune argumentation sur les impacts éventuels du projet sur ces intérêts, l'association requérante n'apporte aucune précision permettant utilement d'apprécier le bien-fondé de son moyen.

Pourtant, il ne fait aucun doute que les prescriptions de l'arrêté entrepris ne permettent pas d'assurer la prévention des dangers et inconvénients pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement.

Il faut rappeler que l'art. L. 181-3 applicable aux autorisations environnementales, fussent-elles prétendument de simples arrêtés complémentaires, conditionne leur légalité par la « *prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles... L. 511-1* ».

L'article L. 511-1 du Code de l'environnement vise à protéger « *des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* »

Quant à l'art. L. 593-1, il vise à protéger « la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement » du fait des risques caractérisant les installations nucléaires de base.

En l'espèce, compte tenu de l'indigence du dossier caractérisant ces trois arrêtés, ces intérêts légaux ne peuvent pas être considérés comme suffisamment

En effet, l'arrêté n'a nullement tenu compte des critiques émises dans les expertises faisant une analyse scientifique objective des dangers que présentent les boues radioactives présentes sur le site de Malvési, pour la santé et l'environnement.

Pièce n°A3 TCNA : Rapport CRIIRAD N°17-58 TCNA Malvési Réalisation de contrôles radiologiques préliminaires dans le canal de Tauran à Narbonne 101017.pdf

Pièce n°A4 TCNA : Expertise Carbonneau Risques de dégâts sur la vigne liés à des pollutions atmosphériques de Malvesi 2017

Pièce n°A5 TCNA : Expertise Dr. Mariette Gerber Impacts sanitaires Orano Malvési 2017

Pièce n°A6 TCNA : Expertise Jean-Louis Fanlo Professeur à l'Ecole des Mines d'Alès Eléments sur le procédé TDN et ses rejets atmosphériques 2017.pdf

Pièce n°A7 TCNA : Expertise sur les essais de TDN aux USA.pdf

Pièce n°A8 TCNA : Rapport d'expertise RUBRESUS Activités déchets rejets Malvési 300817.pdf

Pièce n°A9 TCNA : Rapport d'expertise Sultan l'impact des phtalates sur la santé humaine

Pièce n°A10 TCNA : Rapport d'expertise Yves Lenoir Emissions radioactives du site AREVA de Malvési et conséquences écologiques et sanitaires 08 2017.pdf

Pièce n°A16 TCNA : Note sur le risque de pollution du réservoir d'eau potable principal de Narbonne (Geysnières) en limite du site de Malvesi

Il a été rappelé plus haut que ces travaux prévus de déplacements de ces boues entre les bassins B5 et B6 et à la fois l'INB PERLE et l'ICPE CERS ont été autorisés par l'arrêté entrepris sans étude d'impact, sans avis de l'autorité environnementale et sans même que l'Autorité de Sûreté nucléaire ne soit consultée.

Ce détournement de procédure ne peut qu'être particulièrement inquiétant des effets de ces travaux sur la santé et l'environnement, alors qu'il s'agit de boues radioactives dont la nocivité dure des millénaires.

Au surplus, les conditions matérielles précises de ce stockage de déchets radioactifs ne sont nullement précisées et ce problème reste irrésolu à ce jour comme cela résulte du courrier adressé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire au directeur du site Orano Malvési le 2 septembre 2019.

Ainsi, l'Autorité de Sûreté Nucléaire contredit totalement les dires de l'exploitant en remettant en cause la solution de gestion des déchets envisagée par Orano.

Pièce A13 TCNA : ASN Orano Gestion à long terme des déchets radioactifs déjà produits du site de Malvési 020919.pdf

A l'évidence, l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018, en autorisant le projet CERS sans imposer de prescriptions spécifiques pour ce nouveau centre d'entreposage de déchets radioactifs, ne permet pas d'assurer le respect des intérêts susmentionnés protégés par les dispositions des articles L.593-1, L.181-3 et L.511-1 du code de l'environnement.

Par ces motifs, l'annulation du jugement interjeté et de l'arrêté du 22 mai 2018 entrepris s'imposent.



III. SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

Les circonstances de l'espèce font qu'il serait manifestement inéquitable de laisser à la charge de l'exposante les frais de justice qu'elle a dû exposer dans la présente affaire.

Il sera fait, par suite, une exacte application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative, en condamnant l'Etat et la société ORANO CYCLE à payer la somme globale de 2.000 euros à l'exposante.



PAR CES MOTIFS,
et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer, au besoin d'office,
l'association Réseau Sortir du nucléaire conclut à ce qu'il plaise à la cour administrative
d'appel de Marseille:

- **Annuler** le jugement n°1806179 en date du 15 octobre 2019 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté la requête demandant l'annulation de l'arrêté n° DREAL-UID11-2018-037 du Préfet de l'Aude du 22 mai 2018 fixant les prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la société Orano cycle Malvés à Narbonne ;
- **Annuler** ledit arrêté n° DREAL-UID11-2018-037 du Préfet de l'Aude du 22 mai 2018 ;
- **Condamner** l'Etat et la société Orano cycle à verser à l'exposante la somme de 2.000 euros au titre de l'article 761-1 du code de justice administrative ;

Fait à Paris le 07 mars 2020

Etienne AMBROSELLI
Avocat à la Cour

Etienne AMBROSELLI
Avocat à la Cour
6 avenue du Coq - 75009 Paris
tél. 01 55 50 21 21 - fax. 01 55 50 21 22

N° 19MA05472

BORDEREAU DES PRODUCTIONS

Pièce A1 RSN : Statuts Réseau Sortir du Nucléaire version_05-18.pdf

Pièce A2 RSN : Agrément Réseau sortir du Nucléaire 12122018.pdf

Pièce A3 RSN : Mandat pour ester RSN CAA Marseille 19MA05472 20122019

Fait à Paris le 07 mars 2020

Etienne AMBROSELLI
Avocat à la Cour